



Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire

29 mars 2009

à

Madame et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Monsieur le préfet de police,

Circulaire n° Modèle NOR : [|IMI|M|09|00067|C|](#)

Objet : mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa de long séjour dispensant de titre de séjour

**Résumé** : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure de délivrance du visa de long séjour dispensant de titre de séjour, pour certaines catégories d'étrangers. Elles concernent les conjoints de Français, les visiteurs, les étudiants, les salariés et les travailleurs temporaires.

**Références :**

- [Article L.211-2-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- [Décret n° 2009-477 du 27 avril 2009](#) relatif à certaines catégories de visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois.
- [Arrêté du 19 mai 2009](#) relatif aux formalités que doivent accomplir auprès de l'OFII les titulaires de certaines catégories de visa pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois ;
- [Circulaire NOR IMID0700002C du 4 juillet 2007](#) relative à la vérification de l'existence des autorisations de travail préalablement à l'embauche d'un étranger ou à son inscription à l'Agence nationale pour l'emploi.
- P.J. : - trois annexes

Le décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois a été publié au Journal officiel le 29 avril 2009.

Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 et modifie certaines dispositions du CESEDA et du code du travail.

Ce décret, qui met en œuvre, sur ce point, une mesure adoptée par le Conseil de modernisation des politiques publiques, a pour objet de dispenser certaines catégories d'étrangers, titulaires d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, de souscrire une demande de carte de séjour pendant la durée de validité de ce visa, sous réserve d'accomplir certaines formalités dans le délai de trois mois à compter de leur entrée en France.

Il permet ainsi :

- de mettre un terme à la pratique jusqu'alors en vigueur d'une double instruction de la demande d'autorisation d'entrer et de séjourner en France par le consulat et par la préfecture ;
- d'éviter que l'étranger n'ait à effectuer, après son arrivée en France, une double démarche : d'une part, auprès de l'autorité préfectorale aux fins d'obtention de la carte de séjour, et d'autre part, auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les formalités de la visite médicale et du contrat d'accueil et d'intégration ;
- de maintenir un contrôle en instaurant, pour toutes les nationalités concernées par cette procédure, la consultation automatisée, via le [réseau mondial visas](#) (RMV), l'application informatique des consulats, des services spécialisés du ministère de l'intérieur et du FPR (outre le SIS) et l'accès en consultation, par l'autorité consulaire, du fichier AGDREF afin de vérifier si le demandeur de visa y est inscrit, et dans ce cas, les motifs de cette inscription et les conséquences à en tirer.
- d'assurer l'enregistrement des titulaires de ces visas par l'OFII dans le fichier AGDREF, mentionnant l'adresse de leur domicile en France (voir [ci-dessous](#)).

## **1. Le champ d'application du visa de long séjour dispensant du titre de séjour.**

### *1-1. Les catégories d'étrangers concernés*

Les catégories d'étrangers qui se verront délivrer un visa de long séjour les dispensant de solliciter un titre de séjour sont :

- les conjoints de Français (sont toutefois exclus de cette procédure les conjoints de Français qui déposent leur demande de visa de long séjour en préfecture en application du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'[article L.211-2-1](#)) ;
- les visiteurs ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail visé d'une durée égale ou supérieure à douze mois ;
- les salariés titulaires d'une autorisation de travail ou d'un contrat de travail visé d'une durée inférieure à douze mois ;
- les étudiants

En conséquence, les consulats ne délivreront plus à ces catégories d'étrangers, à **compter du 1<sup>er</sup> juin 2009**, des visas de long séjour autorisant leur titulaire à se présenter en préfecture pour solliciter une carte de séjour dans les deux mois après leur arrivée. Ce **nouveau type de visa aura une durée de validité d'un an, sauf circonstances spécifiques où la délivrance d'un visa d'une durée plus courte s'impose** notamment dans le cas de travailleurs temporaires et de certains étudiants.

**Les ressortissants algériens** relevant d'un accord bilatéral prévoyant explicitement la délivrance d'un certificat de résident portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire ", " vie privée et familiale ", " visiteur " ou " étudiant " **ne sont pas concernés par les dispositions du décret du 27 avril 2009.**

## 1-2. Le champ d'application territorial.

Le champs d'application du décret du 27 avril 2009 est limité aux territoires où le CESEDA est applicable, à savoir les départements français (métropole et outre-mer) et Saint Pierre et Miquelon. En revanche, ces dispositions ne s'appliquent pas aux séjours en Nouvelle Calédonie, En Polynésie française, à Wallis et Futuna, à Mayotte, à Saint Barthélemy et Saint Martin.

## 2. Procédure.

### 2-1. La délivrance du visa

Après instruction de sa demande de visa par l'autorité consulaire, le consulat remet à l'étranger bénéficiaire d'un visa de long séjour dispensant de titre de séjour, en même temps que son visa, une demande d'attestation OFII (cf. modèle en annexe n° 1) et une notice explicative (cf. annexe n° 2).

Les visas imprimés par l'application informatique des consulats " Réseau Mondial Visa " (RMV) qui seront délivrés à compter du 1<sup>er</sup> juin aux étrangers concernés porteront les mentions suivantes :

- Pour les conjoints de Français :

validité territoriale : France (sauf CTOM) " vie privée et familiale " " CESEDA <a href="#">L.211-2-1</a> - <a href="#">R.311-3</a> 4° "
--

- Pour les travailleurs salariés, bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée supérieure à 12 mois :

validité territoriale : France (sauf CTOM) " salarié " " CESEDA <a href="#">R.311-3</a> 7° " et " VOIR AUTORISATION TRAVAIL "
---

- Pour les travailleurs salariés, bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 12 mois :

validité territoriale : France (sauf CTOM) " travailleur temporaire " " CESEDA <a href="#">R.311-3</a> 8° " et " VOIR AUTORISATION TRAVAIL "
--

- Pour les étudiants :

validité territoriale : France (sauf CTOM) " étudiant " " CESEDA <a href="#">R.311-3</a> 6° " et " AUTORISE TRAVAIL LIMITE 60% DURÉE "
--

➤ Pour les visiteurs :

validité territoriale : France (sauf CTOM) " visiteur " " CESEDA R.311-3 5° "
---

### 2-2. L'attestation de l'OFII

Le consul remet au bénéficiaire, en même temps que son visa, un formulaire de demande d'attestation de l'OFII (annexe 1) et une notice explicative (annexe 2). Dès son arrivée en France, après avoir complété la rubrique concernant le numéro de son visa, sa date d'entrée et son adresse en France, l'étranger envoie la demande d'attestation OFII à la direction territoriale de l'OFII de son lieu de résidence, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagné de la copie de la page de son passeport où figurent les informations relatives à son identité.

Dès réception de ces documents, la direction territoriale de l'OFII adresse par lettre simple, une attestation de réception du formulaire (cf. modèle joint en annexe 3) à l'adresse indiquée par le demandeur et le convoque, selon les cas, à une visite médicale si elle n'a pas été passée dans son pays d'origine ou à une visite d'accueil.

Après la présentation par l'étranger à l'OFII de son passeport revêtu du visa de long séjour, d'un justificatif ou d'une attestation de domicile en France, du certificat médical si la visite médicale a été passée avant le départ, d'une photo de face tête nue et après paiement des taxes dues, l'OFII appose, sur le passeport de l'étranger, une vignette attestant de l'accomplissement de cette formalité et saisit sur IMMI2, l'application informatique de l'OFII, les renseignements relatifs à la situation de l'étranger. La vignette OFII mentionne l'adresse en France de l'étranger.

Le modèle de cette vignette vous sera transmis très prochainement.

La saisie dans AGDREF via IMMI2 des données nominatives attribuera un n° AGDREF qui figurera sur la vignette OFII.

Les données relatives à l'étranger (nom, prénom, adresse et numéro AGDREF<sup>1</sup>) seront transmises de l'application IMMI2 à AGDREF. Le dossier papier de l'étranger sera également adressé, par la direction territoriale de l'OFII, à la préfecture du lieu de résidence déclaré par l'étranger.

**Seul l'accomplissement de ces formalités par l'étranger, dans les trois mois suivant son entrée en France, attestée par l'OFII par l'apposition de la vignette précitée sur son passeport, l'autorise à séjourner sur le territoire français.**

Pour le Cas où l'étranger n'aurait pu être convoqué à la visite médicale de l'OFII dans les trois mois suivant son entrée en France, il justifiera de sa situation par la présentation de son passeport revêtu du visa de long séjour dispensant de titre de séjour et de l'attestation de dépôt de son dossier adressé à l'OFII.

### 2-3. Le contrat d'accueil et d'intégration

L'étranger qui s'est vu remettre un visa de long séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié », titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, souscrit le contrat d'accueil et d'intégration. Celui-ci est signé par le préfet du lieu de résidence de l'étranger.

---

<sup>1</sup> A cette fin, l'OFII se verra attribuer des séries de numéros AGDREF.

### 3. Les conséquences pour les préfetures

Les étrangers concernés par le décret se verront délivrer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, un visa de long séjour qui les dispensera de solliciter la délivrance du titre de séjour correspondant à leur situation et les autorisera à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'ils ont procédé à l'accomplissement des formalités précitées auprès de la délégation territoriale de l'OFII du lieu de leur résidence.

**Le visa de long séjour dispensant de titre de séjour confèrera à l'étranger les mêmes droits, notamment sociaux, que la carte de séjour temporaire qu'il remplace,** lorsque les décrets relatifs aux documents ouvrant droit aux prestations sociales seront parus.

#### *3-1. L'étranger se présente à l'expiration de son visa de long séjour.*

**Si l'étranger souhaite prolonger son séjour en France au delà de la durée de validité de son visa, l'étranger devra se présenter en préfecture dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de son visa de long séjour** afin de déposer une demande de délivrance de carte de séjour temporaire. Cette demande sera instruite comme une demande de renouvellement d'un premier titre de séjour. Les pièces qui seront demandées pour l'instruction de sa demande sont les justificatifs exigés pour l'instruction du renouvellement de la carte de séjour temporaire.

S'agissant de l'étranger séjournant sous couvert d'un visa de long séjour « salarié », vous instruirez la demande de carte de séjour conformément à l'article [L.313-10](#) 1° s'il se trouve dans la situation où l'employeur a rompu le contrat de travail dans les trois mois précédant l'expiration de son visa de long séjour.

De même, s'agissant des étudiants qui ont séjourné sur le territoire munis du visa de long séjour, vous prendrez en compte l'année passée sous couvert de ce visa lors de l'examen de leur demande de renouvellement pour une durée supérieure à un an sur le fondement de l'article [L.313-4](#).

Afin de préserver les droits des titulaires, l'année passée sous couvert du visa de long séjour dispensant de titre de séjour sera prise en compte pour déterminer la durée de résidence ouvrant la possibilité de déposer une demande de regroupement familial.

Lors de la demande de délivrance de la carte de résident au titre de l'article [L.314-8](#), les services préfectoraux prendront en compte la durée de présence en France sous couvert du visa de long séjour pour déterminer le droit de l'étranger à obtenir une carte RLD-CE ou une carte de résident prévue par un accord bilatéral.

Pour ce dernier cas, l'année passée sous couvert d'un visa de long séjour sera prise en compte, pour le ressortissant tunisien conjoint de Français au même titre que s'il avait détenu une carte de séjour.

Si l'étranger n'a pas sollicité la délivrance d'un premier titre de séjour dans le délai de deux mois précédant l'expiration de son visa de long séjour le dispensant de titre de séjour, il devra justifier à nouveau des conditions requises pour entrer sur le territoire national.

Dans le cas où l'étranger qui solliciterait la délivrance de la carte de séjour temporaire n'aurait pas accompli les démarches auprès de l'OFII, vous opposerez un refus à sa demande.

Dans le cas où l'étranger solliciterait un changement de statut, celui-ci devra être instruit selon la procédure et les conditions habituelles.

### *3-2. L'étranger se présente avec un visa de long séjour en cours de validité*

Vous n'avez plus à enregistrer, ni à délivrer, de carte de séjour temporaire aux étrangers qui se présentent au guichet munis de ce visa de long séjour les dispensant de solliciter un titre dès lors qu'il est en cours de validité. Vous informerez le demandeur que le visa de long séjour qu'il détient lui confère les mêmes droits que la carte de séjour temporaire qu'il remplace.

Sont également dispensés des mêmes formalités les étrangers relevant d'un accord de gestion concertée des flux migratoires négocié avec le pays dont ils sont ressortissants, dès lors, bien entendu, qu'ils appartiennent à l'une des [cinq catégories visées par le décret](#) du 27 avril 2009 précité.

Vous inviterez les étrangers dont le passeport n'est pas revêtu de la vignette OFII à se présenter à la délégation territoriale de l'OFII de leur lieu de résidence afin qu'ils accomplissent les formalités auxquelles leur autorisation de séjour et, le cas échéant, de travail, est subordonnée.

Vous délivrerez toutefois la carte de résident à l'étranger conjoint de Français, muni du visa de long séjour, qui en remplit les conditions.

### *3-3. La perte du passeport*

Si l'étranger se présente auprès de l'OFII à la suite de la perte de son passeport, celui-ci l'orientera vers sa représentation consulaire afin de faire renouveler ou refaire ce document et lui indiquera qu'une fois en possession du passeport il devra se rendre à la préfecture de son lieu de résidence.

Si l'étranger se présente en préfecture à la suite de la perte de son passeport, il sera comme précédemment orienté vers la représentation consulaire afin de se faire délivrer un nouveau passeport.

Une fois ces formalités accomplies, et lorsque l'étranger se présentera dans vos services muni du passeport :

Deux situations doivent être distinguées :

Si l'intéressé n'avait pas accompli les formalités auprès de l'OFII, vous consulterez le poste consulaire afin de vous assurer qu'il a bien obtenu un visa de long séjour. Puis, dans l'affirmative, vous lui délivrerez un récépissé de demande titre de séjour en procédant comme pour une première demande, et l'inviterez à se présenter à l'OFII. Une fois ces formalités accomplies, vous lui délivrerez une carte de séjour temporaire.

Si la perte s'est produite alors que le passeport était revêtu de cette attestation, vous vous assurerez, en consultant AGDREF, que l'étranger a bien accompli les formalités. Puis vous lui délivrerez un récépissé de demande titre de séjour en procédant comme pour une première demande, puis une carte de séjour temporaire.

### *3-4. Le changement d'adresse de l'étranger*

L'étranger notifie son changement d'adresse par courrier à la préfecture du lieu de sa nouvelle résidence.

### 3-5. Le retrait du visa de long séjour

Le décret ne prévoit pas la possibilité, pour les services préfectoraux, de procéder au retrait ou à l'abrogation du visa de long séjour pendant sa durée de validité, dans la mesure où il s'agit de séjour pour une durée supérieure à trois mois qui n'entre pas, par conséquent, dans les prévisions des articles [R.321-6](#) et [R.321-7](#) du CESEDA exception faite du cas où le visa de long séjour aurait été obtenu par fraude.

En cas de menace à l'ordre public ou d'exercice d'une activité salariée sans autorisation, le préfet peut toutefois prendre un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre des étrangers titulaires du visa de long séjour sur le fondement du 8° du II de l'article [L.511-1](#).

## 4. Le droit au travail des étrangers titulaires du visa de long séjour dispensant de titre de séjour.

### 4-1. La procédure d'instruction de la demande d'autorisation de travail et de renouvellement.

La procédure d'introduction de travailleurs étrangers n'est pas modifiée par le présent décret. Les directions départementales du travail continueront de viser les contrats de travail et les demandes d'autorisation de travail présentées par les employeurs établis en France et les transmettront à l'OFII. En outre, la mise en œuvre du décret ne modifie en rien la limitation de la validité territoriale de l'autorisation de travail délivrée en métropole lorsque l'étranger souhaite exercer ultérieurement un emploi salarié dans un DOM et inversement.

**Les visas de long séjour dispensant de titre de séjour accompagnés du contrat de travail visé ou de l'autorisation de travail et portant, selon la durée de l'emploi, la mention « travailleur temporaire » ou « salarié » valent autorisation de travail.** Le service de la main d'œuvre étrangère ne délivrera pas de document en plus du formulaire CERFA visé, lequel vaut autorisation de travail.

Le visa de long séjour portant la mention « vie privée et familiale » vaut autorisation de travail sans avoir à être accompagné d'un contrat de travail.

En revanche le visa de long séjour portant la mention « visiteur » n'autorise pas à travailler.

S'agissant des **étudiants étrangers** concernés par la mise en œuvre du visa de long séjour, **ils n'auront pas à solliciter l'autorisation provisoire de travail**, leur visa de long séjour les autorisant à travailler dans les mêmes conditions que la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », à savoir **à hauteur de 964 heures annuelles**. Si certains étudiants sollicitent une autorisation provisoire de travail dans la mesure où ils exercent un emploi au delà de cette durée, le dossier devra être constitué des documents suivants ; copie des pages du passeport contenant l'état civil, visa de long séjour dispensant de titre de séjour et vignette OFII, contrat de travail ou contrat d'apprentissage, carte d'étudiant en cours de validité. Dans le cas où la saisine de la DDTEFP interviendrait avant la visite médicale OFII, sera en outre nécessaire, selon le cas, une copie de la demande d'attestation OFII (annexe 1), ou bien la convocation de l'OFII, ou encore l'attestation de dépôt émise par l'OFII à réception dudit formulaire, ou tout justificatif de domicile.

L'instruction des demandes de renouvellement de l'autorisation de travail se fait selon la procédure et les critères habituels fixés par le code du travail.

De la même façon que pour la carte de séjour portant la mention « salarié », la validité de l'autorisation de travail accordée à l'étranger titulaire du visa portant la mention « salarié » est prorogée d'un an lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi à la date de la première demande de renouvellement. La carte de séjour portant la mention « salarié » lui sera accordée.

#### *4-2. Les formalités liées à l'embauche.*

L'employeur d'un étudiant étranger titulaire du visa de long séjour adresse au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche la déclaration nominative préalable à la préfecture du lieu de résidence de l'étranger. Les services préfectoraux vérifient dans l'application AGDREF que l'étranger a été autorisé à séjourner en France, ou, dans le cas d'un étranger entré en France depuis moins de trois mois, consultent le consulat territorialement compétent et lui communiquent le numéro de visa indiqué par l'employeur pour vérification.

Conformément aux dispositions de la [circulaire du 4 juillet 2007](#), le premier employeur est dispensé de la formalité de la vérification préalable du titre de séjour en préfecture lorsqu'il a demandé l'autorisation de travail qui a initié la venue en France du salarié étranger. Dans les autres cas, s'agissant du conjoint de Français séjournant sous couvert du visa de long séjour dispensant de titre de séjour, l'employeur de l'étranger adresse au préfet du département du lieu d'embauche ou, à Paris, au préfet de police, une lettre datée, signée et recommandée avec avis de réception ou un courrier électronique, comportant la transmission d'une copie du visa de long séjour produit par l'étranger. Vous vérifierez dans l'application AGDREF que l'étranger a été autorisé à séjourner en France, ou, dans le cas d'un étranger entré en France depuis moins de trois mois, vous consulterez le consulat territorialement compétent et lui communiquerez le numéro de visa indiqué par l'employeur pour vérification.

## **5. Les contrôles**

### *5-1. En cas de contrôle d'identité sur le territoire*

Le titulaire d'un visa doit, pour établir qu'il est en règle au regard du droit au séjour, administrer la preuve :

- soit qu'il se trouve en France depuis moins de trois mois,
- soit qu'il a satisfait aux formalités imposées par le décret en présentant son passeport revêtu de la vignette de l'OFII,
- soit qu'il a initié la procédure mais n'a pas encore été convoqué par l'OFII en présentant son passeport et l'accusé de réception de l'OFII, ou encore son passeport et la convocation de l'OFII pour une date non encore échue ;

S'il séjourne en France pour un motif professionnel, il devra dans tous les cas produire, outre les documents susmentionnés, son contrat de travail visé ou son autorisation de travail pour justifier de la régularité de sa situation au regard du droit au travail.

*5-2. Conduite à tenir à l'égard de l'étranger qui a dépassé le délai de trois mois prévu à l'article [R.311-3](#) du CESEDA sans demander de rendez-vous à l'OFII en vue d'obtenir l'attestation prévue à l'article [R.311-3](#) du CESEDA.*

Lorsque les formalités auprès de l'OFII n'ont pas été accomplies, le visa de long séjour mentionné aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article [R.311-3](#) n'autorise pas à séjourner. L'étranger qui s'est ainsi maintenu sur le territoire est en situation irrégulière.

S'il est contrôlé dans une période qui ne pourra qu'exceptionnellement dépasser 6 mois après son entrée sur le territoire, le service de police ou l'unité de gendarmerie qui effectue le contrôle devra rappeler cette obligation à l'intéressé et l'inviter à prendre contact dans les plus brefs délais avec la direction territorialement compétente de l'OFII.

Au-delà de cette période de tolérance, il y aura lieu de considérer que les conditions qui donnaient un effet particulier au visa de long séjour dispensant de titre de séjour n'ayant pas été remplies, celui-ci n'a que les effets d'un visa de long séjour " ordinaire ". Par conséquent, le principe posé à l'article [L.311-1](#) visant l'obligation de détenir un titre de séjour n'est pas satisfait et, en l'absence d'un titre, l'étranger peut faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière sur le fondement du II de l'article [L.511-1](#) 2°. Vous veillerez cependant à appliquer cette mesure dans les cas de mauvaise foi avérée et après examen particulièrement attentif de l'ensemble de la situation de l'étranger concerné.

Vous voudrez bien porter ces instructions à la connaissance des services placés sous votre autorité, et notamment les DDTEFP, les services de police et unités de gendarmerie.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur de l'Immigration



FRANCIS ÉTIENNE